

**Commune de
SAINT-CHEF
38890**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

Arrêté permanent n° 2023/05

OBJET : Règlementation de la vitesse Route des Vignes à Saint-Chef.

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU les dispositions du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'aux vues de l'étroitesse et de la sinuosité de la chaussée, de la proximité des habitations et des nombreux déplacements piétons dans ce secteur, il est nécessaire pour améliorer la sécurité des usagers, d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 50km/h sur la voie communale numéro 01 (Route des Vignes) dans sa portion de route située à hauteur de la parcelle cadastrée n°707 section C jusqu'à son intersection avec la Voie de Crucillieux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulants dans les deux sens de circulation sur la voie communale n°1 (Route des Vignes) est limitée à 50 km/h sur les sections de routes suivantes:

- Sur la portion de route située à 553 mètres de l'intersection avec la Route d'Arcisse (route départementale n°19), à savoir à hauteur de la parcelle cadastrée n°707 section C, jusqu'à l'intersection avec la Voie de Crucillieux soit sur une distance de 750 mètres ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHEF, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

